



Bourses départementales
en faveur des étudiants masseurs-kinésithérapeutes
en 4^{ème} et 5^{ème} année de formation

1. Objectifs de l'aide

L'indemnité d'étude (ou bourse départementale) accordée aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes vise à encourager leur installation dans le département du Cher pour enrayer le processus de désertification des professionnels de santé.

2. Bénéficiaires

Étudiants masseurs-kinésithérapeutes en 4^{ème} et/ou 5^{ème} année de formation.

3. Modalités de la bourse départementale

La bourse départementale consiste en une indemnité mensuelle de 500 € versée pendant deux années au maximum correspondant aux deux dernières années d'études des masseurs-kinésithérapeutes, financée sur le budget du Département.

4. Conditions d'octroi de la bourse départementale

Le bénéficiaire s'engage, auprès du Département du Cher, à :

- fournir une attestation d'entrée en 4^{ème} ou 5^{ème} année de formation dans un institut de formation,
- fournir un document attestant de son passage dans l'année supérieure, avant la rentrée universitaire suivante. La production de ce document conditionne le maintien de la bourse départementale,
- suivre les enseignements dispensés par l'institut de formation et se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen final,
- exercer sa profession, en libéral ou en qualité de salarié, pendant au moins cinq années dans une commune du département du Cher.

Le Département pourra demander le remboursement des sommes déjà perçues :

- si l'étudiant décide d'interrompre sa formation avant la fin de son cursus universitaire sauf en raison d'une disponibilité au titre d'un congé de maladie supérieure à trois mois ou à raison d'un congé de maternité,
- si, au terme de ses études, l'étudiant décide de ne pas respecter les conditions d'installation justifiant la bourse départementale accordée.

5. Contrôle du Département

Chaque année et pendant les cinq ans d'installation du masseur-kinésithérapeute dans le Cher, le Département contrôlera le respect des obligations du bénéficiaire.

6. Procédure de dépôt du dossier et instruction

La demande de bourse départementale devra être formulée :

- soit, par écrit au Département du Cher, à l'adresse mentionnée au point 7 ci-après,
- soit, par voie dématérialisée, sur le site internet du Département : <https://www.departement18.fr>

L'attribution d'une bourse départementale sera décidée par une délibération du Département du Cher.

Une convention d'attribution d'une bourse départementale sera rédigée entre le Département du Cher et l'étudiant. Elle précisera notamment les engagements des parties et les modalités de versement de la bourse.

7. Contacts

Département du Cher
Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale
Rue Heurtault de Lamerville
BP 612 – 18 016 BOURGES CEDEX
☎ : 02.48.27.32.90

Geoffroy COURSIER
Chargé de mission attractivité médicale
☎ : 06.40.31.89.96
geoffroy.coursier@bge-berrytouraine.com